

La Réplique

Attention, Attention

Dans ce
numéro :

Ancienneté Liste de dispo Affectations	1
Postes PDRH (formations)	2
Probation Supplantation Horaire Congés	3
Congés Affichage de postes	4

**Une nouvelle convention collective locale, une signature,
un départ pas à pas!**

Le 20 décembre 2019, le syndicat SPSO a signé les dispositions de la **nouvelle convention collective locale** et les mesures transitoires qui s'y rattachent. Il s'agit d'un nouveau départ pour l'ensemble des infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes du CISSS de l'Outaouais.

La **date d'entrée en vigueur** de l'ensemble des nouvelles dispositions de la convention collective locales sera le **29 mars 2020**. Toutefois, certaines mesures transitoires ont été prévues afin de faciliter la mise en œuvre progressive de certaines dispositions.

En voici le résumé :

⇒ **L'ancienneté**

Maintenant tous dans le même bateau enfin diront certaines!

La fusion des listes d'ancienneté se fera à la même date que l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective locale, soit le 29 mars 2020. Il n'y aura donc plus d'ancienneté par silo. Votre ancienneté sera valide dans l'ensemble du CISSS de l'Outaouais.

⇒ **La liste de disponibilité et des affectations**

Une nouvelle démarche pour tous!

Toutes les **affectations qui seront en cours au 29 mars 2020** se poursuivront pour toutes les salariées qui les occupent.

De plus, à **partir de janvier 2020**, l'Employeur demandera aux salariées de remplir un nouveau formulaire d'expression de disponibilité (électronique) pour les nouvelles affectations. Vos nouvelles disponibilités qui entreront en vigueur le 29 mars 2020.

Toutes les **anciennes disponibilités prendront fin le 28 mars 2020**.

Les affectations à court terme (de 28 jours ou moins) qui surviennent entre le 29 mars et le 25 avril 2020 seront offertes aux salariées. Après le 25 avril, elles seront octroyées tel que prévu dans les nouvelles dispositions.

⇒ **Temps supplémentaire**

Sur une base volontaire

À partir de janvier 2020, l'Employeur demandera aux salariées de remplir un nouveau formulaire d'expression de disponibilité (électronique) pour le temps supplémentaire. Vos nouvelles disponibilités entreront en vigueur le 29 mars 2020.

Les anciennes disponibilités prendront fin le 28 mars 2020.

⇒ **Les postes**

Rassurez-vous : tout le monde garde son poste et l'Employeur ne changera pas la nature ou les composantes de votre poste

Ainsi, à partir du 20 décembre 2019, l'Employeur fera suivre une confirmation écrite à chaque salariée lui indiquant son poste et ses composantes, et ce, en fonction de la situation actuelle de votre poste.

Si tous les renseignements semblent conformes à votre poste, gardez la confirmation pour vos dossiers. Par contre, si une ou des composantes ne correspondent pas à la situation de votre poste, vous devez en informer l'Employeur par écrit, en remplissant un formulaire de demande de correction.

Toute demande de correction doit être acheminée à l'Employeur au plus tard **le 3 février 2020**.

Durant les mois de janvier et février 2020, un comité paritaire examinera les demandes de correction et en assurera le suivi. Si votre demande de correction est acceptée, une nouvelle lettre vous sera transmise. Si la demande n'est pas acceptée, et qu'un désaccord persiste, la salariée pourra, s'il y a lieu, contester par grief dans les trente jours suivant la réponse de l'Employeur. Cette démarche a pour objectif de dresser un portrait d'ensemble des postes en vue de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions locales le 29 mars 2020.

Le Syndicat est encore en discussion avec l'Employeur sur la nature des postes de conseillère en soins, des postes en GMF et des postes des IPS. Les travaux devraient se conclure en janvier, mais entre-temps si votre poste ne vous semble pas conforme, il est important de remplir une demande de correction.

⇒ **Développement des ressources humaines (formation)**

Un budget de deux millions : à vous d'y voir.

Les activités de formation prévues entre le **1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020** seront traitées en conformité avec les dispositions des PDRH des anciens silos.

Les **activités de formation autorisées au 30 mars 2020** s'actualiseront en conformité avec les nouvelles dispositions locales.

⇒ **Période de probation**
Bienvenue aux nouvelles!

Toute salariée nouvellement embauchée qui entre en fonction **avant le 29 mars 2020** demeure assujettie au nombre de jours de probation prévu dans son silo. La nouvelle salariée qui entre en fonction **à compter du 29 mars 2020** sera assujettie aux nouvelles dispositions locales.

⇒ **Procédure de supplantation**
Le moins possible

Si un avis d'abolition de poste a été envoyé à une salariée **avant le 29 février 2020**, le processus de supplantation sera celui prévu aux règles des dispositions locales des silos respectifs. **À compter du 29 février 2020**, le processus sera celui prévu aux nouvelles règles des dispositions locales.

⇒ **Horaire de travail**
Enfin des congés hebdomadaires mis à l'horaire

L'horaire de travail couvrant la période du **29 mars au 25 avril 2020** sera établi conformément aux dispositions des **anciens silos**.

Par contre, l'horaire de travail couvrant la période du **26 avril au 23 mai 2020** sera établi à compter du 29 mars 2020 en conformité avec les **nouvelles dispositions** locales.

Le **point de départ de la période de quatre mois** servant au calcul du pourcentage de rotation **(50%)** débute à compter de l'horaire du 26 avril 2020.

⇒ **Congés fériés**
Quand on peut les avoir!

La **liste des congés fériés 2019-2020** des dispositions locales de chaque silo est **maintenue** à l'exception du CRDO, où quatre congés fériés seront ajoutés pour que leur nombre soit égal à celui des autres établissements. **À compter du 1^{er} juillet 2020**, la **nouvelle liste** des congés fériés **2020-2021** sera publicisée en juin.

⇒ **Congé sans solde**
Une façon de décrocher

Les congés sans solde obtenus **avant le 29 mars 2020** sont **maintenus conformément** aux dispositions locales du **silo** où ils ont été obtenus.

Pour les **nouvelles demandes** de congé, c'est la date de début du congé ou du renouvellement du congé qui détermine les dispositions locales applicables.

⇒ Congés annuels

Enfin un temps propice pour la détente

Le calendrier de la **période de congé annuel** s'applique à compter du **1^{er} mars 2020** pour l'ensemble des anciens établissements (silos)

PÉRIODE	ESTIVALE (allongée et normale)
Affichage du programme de congé annuel	Au plus tard le 1 ^{er} mars
Expression de la préférence	Du 15 mars au 30 mars
Affichage du calendrier des congés annuels	Au plus tard le 15 avril

Les règles des dispositions locales du silo ne sont pas modifiées et demeurent applicables aux fins de la prise du congé annuel estival 2020.

Affichage des postes

Une dernière fois dans votre silo

Pour les postes affichés **avant le 11 octobre 2019**, le processus de dotation se fera conformément aux dispositions des anciens silos.

Entre le 11 octobre 2019 et le 22 janvier 2020, si l'Employeur décide d'afficher un poste vacant, ledit poste sera affiché lors de l'affichage débutant le 23 janvier 2020.

Attention Attention

Du 23 janvier au 6 février 2020, l'Employeur procédera à **l'affichage des postes vacants une dernière fois dans vos silos respectifs**. Les salariées poseront leur candidature, via le système informatique de l'Employeur (Logibec), en indiquant par ordre de priorité, les postes qui les intéressent et pour lesquels elles désirent poser leur candidature. L'octroi se fera par priorité en respect de l'ancienneté dans le silo. De plus, l'Employeur communiquera par téléphone avec chaque salariée afin de l'aviser du poste qui lui a été octroyé parmi ceux pour lesquels elle a posé sa candidature. Il n'y aura pas de liste déroulante. La période d'initiation et d'essai prévue aux dispositions locales de vos silos respectifs en vigueur sera respectée.

Du 7 avril 2020 au 21 avril 2020, l'Employeur procédera à **l'affichage CISSSO**

Cette fois et les prochaines fois, les postes seront accessibles à l'ensemble des salariées de la catégorie 1 (infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes), et ce, conformément aux nouvelles dispositions locales qui entreront en vigueur le 29 mars 2020. Attention, dans les nouvelles dispositions vous avez droit à un maximum de quatre (4) mutations ou désistements par année. La nomination se fera via un support informatique (courriel) seulement.

VENEZ NOUS VOIR AU LOCAL SYNDICAL



Syndicat des Professionnelles en Soins de l'Outaouais